



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0347 du 07/02/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0347 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0347, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment commercial GIFI sur la commune de Valréas (84), déposée par la SCI MAG VALREAS, reçue le 30/11/2023 et considérée complète le 30/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/12/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste l'aménagement, sur une surface totale de 6 459 m² :

- la construction un bâtiment commercial de l'enseigne GIFI d'une superficie de 1 200 m² ;
- l'aménagement d'un parking de 71 places équipé pour partie d'ombrières photovoltaïques ;
- la pose de panneaux photovoltaïques placé en toitures du bâtiment ;
- la création de 2 accès au sud et au nord-ouest du site comprenant une voirie ;
- un aménagement paysager composé d'espaces verts et de cheminements piétons ;
- 2 ouvrages de rétention enterrés, avec un rejet calibré total de 38,3 l/s vers la riaille Saint-Vincent (le bassin 1 fera 1 150 m² avec un volume utile de 656 m³. le bassin 2 fera 254 m² avec un volume utile de 144 m³) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer une surface commerciale en complément de l'offre figurant déjà sur le territoire communal ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uic correspondant aux secteurs à dominante d'activités commerciales du PLU approuvé le 28/02/2023 ;
- au sein du bassin versant du Lez identifié à préserver au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- dans l'aire de répartition du Léopard Ocellé (présence probable), espèce menacée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- au sein de l'unité paysagère « Zones littorales et provençales » ;

Considérant que le projet sera soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à missionner un écologue avant la phase de travaux afin de garantir l'absence d'enjeux majeurs concernant les espèces protégées et notamment vis-à-vis du Léopard ocellé ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de cette mission est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment commercial GIFI sur la commune de Valréas (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un bâtiment commercial GIFI situé sur la commune de Valréas (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI MAG VALREAS.

Fait à Marseille, le 07/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)